



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 44006

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de Mme le ministre delegue pour l'emploi sur les conditions d'application de l'article 4 de l'arrete du 18 mars 1996 portant agrement de l'accord du 6 septembre 1995 relatif au developpement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activite de salaries ayant cotise au moins quarante annees a la securite sociale. Selon ces dispositions, il est precise que la rupture ouvre droit, au benefice du salaire, au paiement d'une indemnite de depart variable en fonction des conventions collectives. Dans ce cadre, la convention collective nationale « Travail mecanique du bois, des scieries, du negoce et de l'importation des bois » stipule des dispositions favorables au profit des salaries relevant de son regime. Il lui demande de lui indiquer si le montant des indemnites est different selon que la cessation d'activite est imputable au salaire ou a l'employeur.

Texte de la réponse

La loi no 96-126 du 21 fevrier 1996 portant creation d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi, qui consacre l'essentiel des dispositions de l'accord du 6 septembre 1995, lequel vient d'etre reconduit pour deux annees supplementaires par un accord des partenaires sociaux du 19 decembre 1996, prevoit que la rupture du contrat de travail ouvre droit, au benefice du salaire ayant presente une demande de cessation d'activite acceptee par son employeur, au versement par ce dernier d'une indemnite de cessation d'activite d'un montant egal a celui de l'indemnite de depart a la retraite prevue au premier alinea de l'article L. 122-14-3 du code du travail. A cet egard, il est rappelle que cette indemnite de depart a la retraite s'eleve a : un demi-mois de salaire apres dix ans d'anciennete ; un mois de salaire apres quinze ans d'anciennete ; un mois et demi de salaire apres vingt ans d'anciennete ; deux mois de salaire apres trente ans d'anciennete. Selon les termes memes de la loi precitee, ces dispositions s'entendent sans prejudice de l'application de dispositions plus favorables prevues en matiere d'indemnite de depart a la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. Dans ces conditions, il est clair que si la convention collective nationale « Travail mecanique du bois, des scieries, du negoce et de l'importation du bois » prevoit en matiere d'indemnite de depart a la retraite des dispositions plus favorables, pour les salaries qu'elle concerne, que celles definies au premier alinea de l'article L. 122-14-13 du code du travail, ces salaries ont vocation a percevoir une indemnite de cessation d'activite d'un montant egal a celui de l'indemnite de depart a la retraite prevu par cette convention collective nationale etendue.

Données clés

Auteur : [M. Paillé Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44006

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5486

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1404